

# Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)

## Modification du...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 104 et 122 de la Constitution<sup>3</sup>,

*Art. 27, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Le juge prolonge le bail de trois ans si cela peut raisonnablement être imposé au défendeur.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 37 Fermage d'une entreprise agricole*

Le fermage d'une entreprise agricole comprend:

- a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR<sup>4</sup> pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricoles;
- b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations concernant les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricoles;
- c. un loyer usuel dans la localité pour les logements.

RS .....

1 FF 2019 ...

2 RS 221.213.2

3 RS 101

4 RS 211.412.11

*Art. 38* Fermage d'un immeuble agricole

<sup>1</sup> Le fermage d'un immeuble agricole comprend:

- a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricole;
- b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricole;

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 39* Loyers de choses louées et de choses affermées non agricoles

<sup>1</sup> Le fermage des logements correspond au loyer qui pourrait être en fait obtenu, frais accessoires non compris.

<sup>2</sup> Le calcul des loyers de choses affermées non agricoles est régi par le code des obligations<sup>5</sup>.

*Art. 43*

*Abrogé*

*Art. 58, al. 1*

<sup>1</sup> Les actes cantonaux qui se fondent sur la présente loi doivent être portés à la connaissance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.